

## **GE\_GERICHTE A/3836/2014 vom 20. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3836\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3836_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3836/2014 du 20 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3836/2014 del 20 ottobre 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.10.2015  
A/3836/2014

A/3836/2014 ATAS/794/2015 du 20.10.2015 ( AI ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3836/2014 ATAS/794/2015 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 octobre 2015 10 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VÉSENAZ recourant contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des  
Gares 12, GENEVE intimé Vu le projet de décision du 15 septembre 2014 de l'office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant à  
Monsieur A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'assuré ou le recourant) tout droit à une rente d'invalidité ou  
à des mesures professionnelles, considérant qu'il pouvait exercer toute activité lucrative à  
temps complet sur le marché équilibré du travail qui ne nécessite pas de formation  
complémentaire, et ceci dès le 1 er janvier 2014 ; Vu le refus opposé à ce projet par l'assuré  
le 26 septembre 2014 ; Vu la décision de l'OAI du 11 novembre 2014 confirmant le projet  
de décision du 15 septembre 2014 après complément d'instruction médicale; Vu le recours  
interjeté le 11 décembre 2014 par l'assuré contre cette décision ; Vu le complément de  
recours déposé le 12 janvier 2015, dans lequel le recourant conteste la capacité de travail  
telle que retenue par l'OAI ; Vu la réponse de l'OAI du 5 février 2015, concluant au rejet du  
recours, et à la confirmation de sa décision du 11 novembre 2014; Vu la réplique du  
recourant du 9 mars 2015, par laquelle il indique que l'OAI ne fait que reprendre les  
éléments de sa décision sans amener d'éléments objectifs nouveaux et qu'il a au surplus  
modifié ses conclusions en s'appuyant sur les conclusions de l'expert psychiatre qui n'avait  
nulle part confirmé que le recourant avait retrouvé une capacité de travail au 1 er janvier  
2014 ; Vu la duplique de l'intimé du 1 er avril 2015, qui persiste dans ses conclusions; Vu  
l'audience de comparution personnelle des parties du 19 octobre 2015 lors de laquelle le  
recourant a indiqué qu'il se considérait comme guéri et qu'il recherchait un emploi ; que par  
ailleurs il n'était pas bénéficiaire de prestations de l'assurance-chômage ; qu'il avait tenté  
de travailler dans l'établissement de son épouse, mais que son défaut de concentration  
limitait son activité à aller faire des courses pour le restaurant ; qu'enfin il avait abandonné  
la procédure prud'homale dirigée contre son ancien employeur par manque de moyens  
financiers ; Attendu que lors de cette même audience le recourant a indiqué qu'il préférerait  
désormais aller de l'avant et tourner définitivement la page et que par conséquent il retirait  
son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait  
du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence  
SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent  
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.